

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 avril 2018 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Suceava — Roumanie) — Zabrus Siret SRL / Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Iași — Administrația Județeană a Finanțelor Publice Suceava

(Affaire C-81/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Directive 2006/112/CE — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Déduction de la taxe payée en amont — Droit au remboursement de la TVA — Opérations relevant d'une période d'imposition ayant déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal clôturé — Législation nationale — Possibilité pour l'assujetti de rectifier les déclarations fiscales ayant déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal — Exclusion — Principe d'effectivité — Neutralité fiscale — Sécurité juridique)

(2018/C 211/07)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Suceava

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zabrus Siret SRL

Partie défenderesse: Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Iași — Administrația Județeană a Finanțelor Publice Suceava

Dispositif

Les articles 167, 168, 179, 180 et 182 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, ainsi que les principes d'effectivité, de neutralité fiscale et de proportionnalité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, par dérogation au délai de prescription de cinq ans instauré par le droit national pour la rectification des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), empêche, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, un assujetti de procéder à une telle rectification afin de faire valoir son droit à déduction au seul motif que cette rectification concerne une période qui a déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal.

⁽¹⁾ JO C 161 du 22.05.2017

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 avril 2018 — Cellnex Telecom SA, anciennement Abertis Telecom SA, Telecom Castilla-La Mancha SA / Commission européenne, SES Astra

(Affaires jointes C-91/17 P et C-92/17 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aides d'État — Télévision numérique — Aide au déploiement de la télévision numérique terrestre dans les zones éloignées et moins urbanisées de la Comunidad Autónoma de Castilla-La Mancha (Communauté autonome de Castille-La Manche, Espagne) — Subvention en faveur des opérateurs de plateformes de télévision numérique terrestre — Décision déclarant partiellement les mesures d'aides incompatibles avec le marché intérieur — Notion d'«aide d'État» — Avantage — Service d'intérêt économique général — Définition — Marge d'appréciation des États membres)

(2018/C 211/08)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Cellnex Telecom SA, anciennement Abertis Telecom SA, Telecom Castilla-La Mancha SA (représentants: J. Buendía Sierra et A. Lamadrid de Pablo, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: E. Gippini Fournier, B. Stromsky et P. Němečková, agents), SES Astra (représentants: F. González Díaz et V. Romero Algarra, abogados)

Dispositif

- 1) Les pourvois sont rejetés.
- 2) Cellnex Telecom SA et Telecom Castilla-La Mancha SA sont condamnées aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 129 du 24.04.2017

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 avril 2018 — Commission européenne / République de Bulgarie

(Affaire C-97/17) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Protection de la nature — Directive 2009/147/CE — Conservation des oiseaux sauvages — Zone de protection spéciale (ZPS) — Classification en ZPS des territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe I de la directive 2009/147 — Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) — ZICO Rila — Classement partiel de la ZICO Rila en tant que ZPS)

(2018/C 211/09)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Mihaylova et C. Hermes, agents)

Partie défenderesse: République de Bulgarie (représentants: E. Petranova et L. Zaharieva, agents)

Dispositif

- 1) En ayant omis d'inclure l'intégralité de la zone importante pour la conservation des oiseaux couvrant le massif du Rila en tant que zone de protection spéciale, la République de Bulgarie n'a pas classé les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation d'espèces mentionnées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, de sorte que cet État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de cette directive.
- 2) La République de Bulgarie est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 121 du 18.04.2017

Recours introduit le 1^{er} février 2018 — Commission européenne / Hongrie

(Affaire C-66/18)

(2018/C 211/10)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, L. Malferrari, B. De Meester és, K. Talabér-Ritz, agents)

Partie défenderesse: Hongrie